

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2023 / 20

OBJET : Instauration d'un sens unique de circulation en agglomération sur R.D. 216 (dans sa partie dénommée « Rue des Ecoles »).

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté sur la route départementale « R.D. 216 » (appelée en agglomération : « Rue des Ecoles ») par :

- La largeur insuffisante de la chaussée provoquant à certains moments des encombrements empêchant un croisement fluide des véhicules ;
- L'importance de la fréquentation par des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la route départementale « R.D. 216 » (appelée en agglomération : « Rue des Ecoles »), un sens unique de circulation est instauré dans le sens de circulation en provenance de la « Rue du Village » et de la place devant l'église vers carrefour avec la voie communale N°3 entre les points suivants :

Longitude : 1.448399 / Latitude : 44.380297 (en sortie de la place devant l'église)

ET

Longitude : 1.448367 / Latitude : 44.3777876 (au carrefour avec voie communale « V.C. 3 », dite « Côte des Combettes »).

ARTICLE 2 : Au carrefour entre la route départementale « R.D. 216 » (dénommée : « Rue des Ecoles ») et la voie communale « V.C. 1 » (dénommée : « Rue des Vieux Métiers »), il est interdit à tout véhicule en provenance de la voie communale « V.C. 1 » de tourner à droite sur la route départementale « R.D. 216 ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit à la circulation devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Au carrefour entre la « R.D. 216 » et la « V.C. 1 », tourner à gauche,
- Puis emprunter « R.D. 216 » jusqu'au carrefour avec « R.D. 47 » (à proximité de la halle des sports),
- Puis tourner deux fois à droite et emprunter « R.D. 216 » (dans sa partie dénommée : « Rue du Village »).

ARTICLE : 3 : Au carrefour entre la route départementale « R.D. 216 » (dénommée : Rue des Ecoles ») et la voie communale « V.C. 3 » (« Côte des Combettes »), il est interdit à tout véhicule en provenance de la voie communale « V.C. 3 » de tourner à droite sur la route départementale « R.D. 216 ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit à la circulation devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Au carrefour entre la « R.D. 216 » et la « V.C. 3 », tourner à gauche,
- Puis emprunter « R.D. 216 » jusqu'au carrefour avec « R.D. 47 » (à proximité de la halle des sports),
- Puis tourner deux fois à droite et emprunter « R.D. 216 » (dans sa partie dénommée : « Rue du Village »).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4 ci – dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- Affiché au tableau officiel (à proximité de la mairie) durant une période de deux mois,
- Publié sur :
 - le site internet de la Commune,
 - le site « INTRAMUROS » de la commune.
- Affiché sous les panneaux de signalisation réglementaire durant une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 15 MARS 2023.

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

J.P.. MOUGEOT.